

ARRETE N° 2017-26

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS ET DES PERSONNELS
AU CONSEIL DE LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE LILLE 1

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.713-1, L.713-3, D.719-1 à D.719-4 et D.719-7 à D.719-40 ;
Vu les statuts de l'Université Lille 1 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Lille 1 ;
Vu les statuts de la Faculté des Sciences et Technologies ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 31 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Convocation des électeurs – calendrier électoral

Les collèges des personnels ainsi que les collèges des usagers sont convoqués pour procéder à l'élection de leurs représentants au conseil de la Faculté des Sciences et Technologies, aux lieux précisés à l'article 8, le :

Jeudi 4 mai 2017 de 9H00 à 17H00

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

Opérations électorales	Echéancier
Publication de l'arrêté de convocation des électeurs	4 avril 2017
Affichage des listes électorales	5 avril 2017
Date limite de dépôt des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi	Mardi 25 avril 2017, 16h00
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels dont l'inscription sur les listes est subordonnée à une demande de leur part	Mardi 25 avril 2017, 16h00
SCRUTIN - dépouillement	Jeudi 4 mai 2017
Proclamation et affichage des résultats	Mercredi 10 mai 2017

Article 2 : Collèges électoraux, circonscriptions électorales et sièges à pourvoir

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Sont rattachés à la Faculté des Sciences et Technologies, **les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés, les personnels administratifs, techniques et de service, affectés :**

- à l'UFR de Biologie
- à l'UFR de Chimie
- à l'UFR d'IEEA
- à l'UFR de Mathématiques
- à l'UFR de Physique

- à l'UFR des Sciences de la Terre
- à la Station Marine de Wimereux

Sont rattachés à la Faculté des Sciences et Technologies, **les usagers inscrits dans ces mêmes structures.**

2-1 collèges électoraux

La répartition des électeurs par collège est définie par l'article D719-4 du code de l'éducation.

Collège A - professeurs et personnels assimilés

1. professeurs des universités et professeurs associés ou invités
2. personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités, ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
3. chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues
4. agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Collège B – autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

1. enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A
2. chargés d'enseignements définis à l'article L952-1 du code de l'éducation
3. autres enseignants
4. chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche
5. personnels scientifiques des bibliothèques
6. agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A

Collège de personnels administratifs, techniques et de service

Le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs techniques et de service, ainsi que les personnels des services sociaux et de santé.

Collège des usagers (4 sièges)

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

2-2 circonscriptions électorales et sièges à pourvoir

Les collèges A et B sont répartis dans 3 circonscriptions électorales :

- circonscription 1 : départements EEA (Electronique, Electrotechnique, Automatique), Informatique, Mathématiques et Mécaniques, et structures de recherches associées à ces départements : : 8 sièges dont 4 pour le collège A et 4 pour le collège B ;
- circonscription 2 : départements Chimie, Physique, et structures de recherche associées à ces départements : 6 sièges dont 3 pour le collège A et 3 pour le collège B
- circonscription 3 : départements Biologie, Sciences de la Terre, Station Marine de Wimereux, et structures de recherche associées à ces départements : 6 sièges dont 3 pour le collège A et 3 pour le collège B.

Le collège des personnels BIATSS est constitué d'une circonscription unique (8 sièges).

Le collège des usagers est constitué d'une circonscription unique (4 sièges de titulaires + 4 suppléants).

Article 3 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale de son collège.

Les listes pourront être consultées via le portail de l'université, à l'onglet « Faculté des Sciences et Technologies » et sur les lieux des bureaux de vote.

3.1 - Inscriptions d'office :

L'inscription sur les listes électorales s'effectue d'office pour :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants

- les **personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** affectés en position d'activité à la Faculté des Sciences et Technologies ou qui y sont détachés ou mis à disposition (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversion thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation), sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les **agents contractuels qui accomplissent** à la Faculté des Sciences et Technologies **des activités d'enseignement** au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, appréciées sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
 - ❖ recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L954-3 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
 - ❖ recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992).

Les personnels des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche

- les chercheurs affectés à une unité de recherche associée à la Faculté des Sciences et Technologies
- les personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L.954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés à une unité de recherche associée à la Faculté des Sciences et Technologies

Les personnels BIATSS

- les personnels titulaires ingénieurs, administratifs, techniques et de service, personnels des services sociaux et de santé affectés en position d'activité à la Faculté des Sciences et Technologies ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée
- les agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :
 - ❖ en fonction à la Faculté des Sciences et Technologies à la date des élections
 - ❖ et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

Les usagers :

- les étudiants régulièrement inscrits à la Faculté des Sciences et Technologies en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites à la Faculté des Sciences et Technologies en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours

3.2 - Inscriptions sur demande

Sont inscrits sur demande,

- 1) sous réserve que ces personnels soient en fonction à la Faculté des Sciences et Technologies à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
 - ❖ les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement
 - ❖ les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataire (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...)
 - ❖ les personnels enseignants-chercheurs stagiaires

2) les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L954-3, exerçant à la Faculté des Sciences et Technologies des activités d'enseignement ou de recherche, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein

3) les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre à la Faculté des Sciences et Technologies et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Modalités d'inscription sur demande :

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent déposer leur demande au plus tard **le mardi 25 avril 2017 à 16h00**, auprès de Madame la secrétaire générale de la Faculté des Sciences et Technologies, bureau 007 bâtiment P4 (contre récépissé de dépôt).

La demande d'inscription des personnels visés au 1) et 2) de l'article 3.2 doit être accompagnée de l'(ou des) attestation(s) d'exercice de la fonction à la date du scrutin complétée et signée par le directeur de la ou de chaque UFR et département d'affectation. La demande et l'attestation sont établies selon les formulaires types de demande d'inscription élaborés par l'administration et disponibles sur l'intranet de l'université.

Aucune copie de la demande ou de l'attestation ne seront acceptées, seuls les originaux étant valides. Toute demande ou attestation incomplète ou mal renseignée sera rejetée.

3.3 - Rectification des listes

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et à condition, le cas échéant (pour les personnels mentionnés au 3.2), d'en avoir fait la demande dans les délais, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Des formulaires de demande d'inscription sur les listes sont disponibles sur l'intranet de l'université. L'original de la demande d'inscription (aucune copie ne sera acceptée) doit être déposé auprès de Madame la secrétaire générale de la Faculté des Sciences et Technologies, bureau 007 bâtiment P4 (jusqu'à la veille du jour du scrutin - 16h00) ou auprès du président du bureau de vote (le jour du scrutin), contre récépissé de dépôt.

3.4 - Exclusion des listes

Ne sont ni électeurs, ni éligibles aux conseils de l'université, notamment, les professeurs et les maîtres de conférence émérités, les collaborateurs occasionnels du service public bénévoles, les personnels retraités.

Article 4 : modalités de vote

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans un collège et circonscription s'il appartient à un autre collège et circonscription.

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe. Le passage à l'isoloir est obligatoire.

Les personnels doivent présenter leur carte professionnelle délivrée par l'administration ou une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

Les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Procurations :

Les électeurs empêchés de voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le formulaire de procuration est disponible via le portail de l'université, à l'onglet « Faculté des Sciences et Technologies ».

Outre la procuration originale signée par le mandant, le mandataire doit présenter, selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification professionnelle de son mandant. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale, établie le cas échéant par circonscription, que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 5 : mode de scrutin

Les élections s'effectuent, pour l'ensemble des représentants des personnels et des usagers, au scrutin de liste à un tour organisé dans chaque collège (A, B, usagers et BIATSS), à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 6 : candidatures

6.1- Eligibilité

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur, ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège.

6.2 - Dépôt des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes, sous les réserves prévues au 6.3 du présent article. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidats, ainsi que les déclarations de candidature signées par chaque candidat, doivent être déposées au plus tard **le mardi 25 avril 2017 à 16h00**, auprès de Madame la secrétaire générale de la Faculté des Sciences et Technologies, bureau 007 bâtiment P4, contre accusé de réception.

Les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat (le modèle est disponible via le portail de l'université, à l'onglet « Faculté des Sciences et Technologies »).

Les listes de candidats doivent désigner le ou la responsable de l'organisation syndicale ou non-syndicale au nom desquelles elles sont déposées.

Toute liste déposée ou reçue hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidature et, le cas échéant, des pièces justificatives, sera refusée.

Les listes de candidats sont affichées sur l'intranet de l'université dans l'ordre de leur dépôt.

6.3 – Recevabilité

Pour l'élection des représentants des personnels, les listes peuvent être incomplètes, sous réserve de comporter un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

6.4- Bulletin de vote

Les bulletins de vote peuvent préciser l'appartenance syndicale des candidats et/ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient. Un (ou des) logo(s) peuvent être apposés sur les bulletins de vote. Aucun logo de l'université Lille1 ne peut figurer sur les bulletins.

Afin de garantir l'exactitude des mentions figurant sur les bulletins de vote, les listes déposeront, au plus tard le mardi 25 avril 2017 à 16h00, leur maquette de bulletin de vote au format A4 (sous forme de fichier électronique envoyé à l'adresse de messagerie : carole.broux@univ-lille1.fr et/ou déposé sous format papier auprès de Madame la secrétaire générale de la Faculté des Sciences et Technologies, bureau 007 bâtiment P4. Le bulletin de vote sera établi en respectant la maquette figurant sur le site de l'université.

Article 7 : propagande

La campagne électorale est ouverte de la date d'affichage des listes électorales jusqu'à la clôture du scrutin. Pendant cette période, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

7.1 diffusion de message par listes avec modérateur

Chaque organisation (syndicale ou non-syndicale) pourra adresser, quelque soit le cas échéant le nombre de circonscriptions dans lesquelles les listes sont déposées, deux messages au format PDF à destination des électeurs, via les listes de diffusion avec modérateur de la Faculté des Sciences et Technologies (liste des personnels enseignants, liste des personnels BIATSS, liste des usagers), ce jusqu'au 03 mai 2017 à 12h00 au plus tard.

Seuls les responsables des organisations (syndicales ou non-syndicales), désignés dans les conditions prévues à l'article 6.2, sont habilités adresser à Madame la secrétaire générale de la Faculté des Sciences et Technologies, le contenu de ces messages, via l'adresse électronique suivante : carole.broux@univ-lille1.fr. Toute demande de message adressée par une autre personne que celle expressément désignée à cet effet ou tout envoi de message via d'autres listes de diffusion de l'université sont exclus.

7.2 réunions publiques

Chaque liste pourra demander la mise à disposition de salles en vue de réunions publiques. La liste devra formuler sa demande à la Direction générale des services de l'Université au moins 4 jours avant leur tenue, à l'adresse électronique suivante : dgs@univ-lille1.fr.

7.3 professions de foi

Chaque liste a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto). Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures.

Les listes de candidats pourront disposer sur demande d'un tirage papier (noir et blanc) des professions de foi pris en charge par l'université (1000 exemplaires maximum par liste représentative des usagers, 400 exemplaires maximum par liste représentative des personnels BIATSS et 800 exemplaires maximum par liste représentatives des personnels enseignants).

Les professions de foi sont affichées sur le portail de l'université, à l'onglet « Faculté des Sciences et Technologies », dans l'ordre de dépôt des candidatures.

Article 8 : bureaux de vote

8.1- implantation des bureaux de vote

Les électeurs se rendront dans les bureaux de vote prévus au présent arrêté.

Pour les collèges A et B, les électeurs voteront dans le bureau de vote correspondant à leur circonscription. Aucun électeur ne sera admis à voter dans une autre circonscription que celle dont il relève.

Collèges	Implantation des bureaux de vote
<u>Collège A et B</u> <ul style="list-style-type: none">• circonscription 1 (départements EEA, Informatique, Mathématiques et Mécaniques, structures de recherches associées à ces départements)• circonscription 2 (départements Chimie, Physique, structures de recherche associées à ces départements)• circonscription 3 (départements Biologie, Sciences de la Terre, Station Marine de Wimereux, structures de recherche associées à ces départements)	Salle 002 bâtiment P4 Kiosque à musique, Espace Culture Salle 127/129, bâtiment SN1 (pour les personnels affectés hors la Station Marine de Wimereux) Station Marine de Wimereux (pour les personnels affectés à la Station Marine de Wimereux)
<u>Collège des usagers</u>	Salle CARTAN, bâtiment M1
<u>Collège des personnels administratifs, techniques et de service</u>	Salle CARTAN, bâtiment M1

8.2- composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques et de service de la Faculté des Sciences et Technologies d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

La liste nominative des assesseurs, arrêtée par le président de l'université, est affichée dans chaque bureau de vote.

8.3 - missions du bureau de vote

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le président de chaque bureau de vote est responsable de l'ordre au sein de celui-ci.

Article 9 : dépouillement des votes – proclamation des résultats

Le bureau de vote s'adjoit des scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont désignés par le bureau de vote parmi les membres du corps électoral. Ils sont au nombre minimum de trois par table de dépouillement et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes. Chaque table de dépouillement est placée sous la responsabilité d'un membre du bureau de vote ou d'une personne expressément désignée par le président du bureau.

Le dépouillement est public. Il s'effectue à la clôture du scrutin dans les bureaux de vote.

Il ne porte que sur la comptabilisation des votants, des suffrages exprimés, des bulletins blancs ou nuls et des voix obtenues par chaque liste.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès verbal qui est transmis, dès la fin du dépouillement, ainsi que l'ensemble du matériel électoral afférent au Président de l'Université.

Le Président proclame les résultats du scrutin le **mercredi 10 mai 2017**. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés et mis en ligne sur le site internet de l'Université Lille 1.

Article 10 : modalités de recours

10.1 La commission de contrôle des opérations électorales siégeant au tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy SAINT-HILAIRE, 59000 LILLE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle doit être saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats.

10.2 Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lille. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 11 : exécution

La directrice générale des services de l'Université Lille1 par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 04 avril 2017

Jean-Christophe CAMARI

